

Interpellation : contrôle d'identité le lendemain de la date prévue
par les requisitions du procureur
(décision communiquée par M^r NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00014	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Janvier 2008, à 10 H 00, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 04/01/2008 à l'encontre de :

Monsieur Moustapha C
né le 13 Août 1981 à FES
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 04/01/2008 à 16 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Janvier
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur MACHEVEL représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Son conseil entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est produit au dossier une réquisition de Monsieur le Procureur de LILLE en date
du 31 décembre 2007 ordonnant une opération de contrôle d'identité du 2 janvier 2008 à 14
heures au 3 janvier 2008 à 3 heures.

Que Monsieur C a été interpellé le 3 janvier 2008 à 17 heures 35, soit postérieurement
à l'expiration de la réquisition figurant au dossier. Il n'est dès lors pas justifié de la régularité du
contrôle d'identité ayant abouti à l'interpellation de Monsieur C, il y a lieu dans ces
conditions de rejeter la demande de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Janvier 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.